

PÊCHES MARITIMES DE LOISIR : OBLIGATION DE MARQUAGE DES POISSONS ET CRUSTACÉS

Espèces concernées : bar/loup, bonite, cabillaud, corb, denti, dorade royale, dorade coryphène, dorade rose, espadon, espadon voilier, homard*, langouste*, lieu jaune, lieu noir, maigre, makaire bleu, maquereau*, marlin bleu, pagre, rascasse rouge, sar commun, sole, thazard/job, thon albacore, thon germon, thon listao, thon obèse, voilier de l'Atlantique.

Pêches concernées : pêche à pied, à partir du rivage, sous-marine, embarquée à bord d'un navire de plaisance.

Marquage obligatoire : ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale (nageoire terminant le corps du poisson ou crustacé, parfois appelée «queue»); les poissons et crustacés doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement pour permettre le contrôle de leur taille.

A quel moment doit être effectué le marquage ?

- dès la mise à bord pour la pêche embarquée ou la pêche sous-marine à partir d'une embarcation, sauf pour les spécimens conservés vivants avant d'être relâchés, et avant tout débarquement,
- dès que les pêcheurs sous-marins ont rejoint le rivage,
- dès la capture pour la pêche depuis le rivage.

(*) Par dérogation à l'obligation de marquer les captures dès la mise à bord, le marquage du maquereau, du homard et de la langouste peut intervenir avant le débarquement.

Lieux de contrôle : en mer et à terre (pontons de plaisance, plages...)

Sanctions encourues : amende pénale (jusqu'à 22 500 €) et/ou sanction administrative (amende jusqu'à 1 500 € par quintal, saisie des engins et des captures).

*Seul le texte de l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 modifié
publié au Journal Officiel fait foi.*

Ces mesures ont été prises dans le cadre de la lutte contre le braconnage



Maquereau



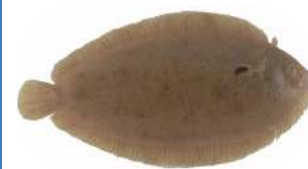
Maigre



Rascasse rouge



Bar



Sole



Homard

Vos contacts :

- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST
Division Pêche et Aquaculture à RENNES : 02 90 02 69 50
- DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL DE VOTRE DÉPARTEMENT

